



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1  
du site patrimonial remarquable (SPR)  
de LANDERNEAU (29)**

**N° : 2018-006566**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine (ancien<sup>1</sup>), notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006566 relative à la modification n°1 du plan couvrant le site patrimonial remarquable (SPR) de Landerneau (29), reçue de la communauté de communes du Pays de Landerneau le 19 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 décembre 2018 ;

**Considérant que :**

- la commune de Landerneau souhaite procéder à la modification du plan couvrant son site patrimonial remarquable approuvé le 7 octobre 2016 sous le régime d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de le clarifier et de sécuriser son application ;
- le projet de modification du SPR prévoit :
  - o l'enlèvement de l'interdiction du PVC sur les menuiseries pour le bâti d'intérêt patrimonial le moins fort ;
  - o la suppression d'une protection sur un mur en moellon en vue de l'élargissement d'une ruelle ;
  - o l'ajout d'un règlement relatif au patrimoine religieux ;
  - o la correction d'erreurs matérielles et d'incohérences ;
  - o la clarification de la rédaction et de la présentation ;

---

<sup>1</sup> Version en vigueur au 8 juillet 2016 car pour un SPR provenant d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), il convient de prévoir la modification du règlement selon le dispositif du code du patrimoine antérieur à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

**Considérant que Landerneau** est une commune littorale de 1 319 hectares comptant 15 746 habitants en 2015, membre de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et qui adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;

**Considérant que** le territoire de Landerneau :

- est concerné par plusieurs périmètres d'espaces naturels à enjeux [site Natura 2000 « rivière Elorn » et zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Landerneau » et « Estuaire de l'Elorn »] ainsi que par le périmètre du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) des communes de Landerneau, Pencran, Plouédern, Plounéventer et La Roche-Maurice ;

- constitue la seconde polarité urbaine du Pays de Brest et présente un rayonnement métropolitain ;

**Considérant que** le SPR de la commune est régi par des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine qui ne sont pas de nature à accroître l'exposition des personnes face aux risques présents sur le territoire communal et tenant compte des objectifs de préservation de l'environnement et de développement durable qui permettent notamment d'intégrer les dispositifs liés aux économies et à la production d'énergie, de préserver et de renforcer les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue et de contribuer au développement des modes de déplacements doux ;

**Considérant que** les principales évolutions du cadre du SPR [suppression de la protection d'un mur et autorisation, sous conditions, de l'emploi du polychlorure de vinyle (PVC) pour les menuiseries] sont limitées dans leur étendue, que les objectifs et les orientations établissant le SPR ne sont pas remis en cause et que les autres points de modification assurent une meilleure lisibilité et fiabilité du cadre du SPR ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan couvrant le site patrimonial remarquable de Landerneau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification n°1 du plan couvrant le site patrimonial remarquable de Landerneau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de SPR est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 17 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex